



## Arrêt

**n° 166 162 du 20 avril 2016**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 7 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. MAGNETTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur F.S. (ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Drimkoll, à Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 1er juin 2015, vous auriez quitté votre pays seul en avion et seriez arrivé en Belgique le jour-même. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 2 juin 2015, vous avez*

introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, en compagnie de votre épouse, madame [R. S.], qui était présente en Belgique depuis le 24 avril 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre pays aurait été secoué par un grand procès lié à l'affaire Monstra, impliquant le meurtre de cinq macédoniens et menant à la condamnation de cinq personnes d'origine ethnique albanaise. En tant que collaborateur professionnel au tribunal pénal de Skopje, vous auriez été concerné par cette affaire. En effet, le 25 mars 2013, vous auriez été convoqué dans le bureau du président du tribunal, lequel vous aurait demandé de témoigner en défaveur de [F. H.], l'un des accusés. Vous auriez cependant refusé de vous compromettre, et auriez témoigné de manière neutre et fidèle à la réalité dans ce procès.

Par la suite, vous auriez rencontré de multiples problèmes au travail, en conséquence de ce refus de collaboration. Ainsi, vous n'auriez pas pu avoir accès aux postes pour lesquels vous aviez une candidature valable, vous étiez exclu des séminaires de travail et auriez souffert du comportement de vos collègues à votre égard. Votre épouse aurait elle aussi subi ce genre de discriminations depuis lors.

La situation aurait continué comme cela jusqu'à la réouverture du procès Monstra en deuxième instance. Entretemps, l'opposition politique macédonienne aurait publié des preuves de corruption du gouvernement, mettant la pression sur votre supérieur. Dans ce contexte, vous seriez parti en Belgique en date du 24 avril 2015 dans le but de rendre visite à un cousin et de contrôler l'état de santé problématique de votre fils.

En votre absence, votre père aurait été enlevé durant quelques heures en date du 20 mai 2015. Celui-ci aurait été battu par des inconnus, lesquels lui demandaient où vous vous trouviez. Ayant appris la nouvelle, vous auriez décidé de retourner en Macédoine seul pour lui venir en aide, en date du 24 mai 2015. Vous auriez alors tenté de retrouver les ravisseurs de votre père, sans succès. Vous auriez ensuite reçu des appels et messages téléphoniques menaçants, vous poussant à déposer plainte auprès de la police.

Craignant que la situation ne s'empire davantage, vous auriez décidé de revenir en Belgique et d'introduire une demande d'asile avec votre épouse.

À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre passeport, délivré le 04/09/2013 et valable dix ans, ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants [B.] et [B.], délivrés le 20/04/2015 et valables respectivement dix, cinq et deux ans. Vous présentez aussi la copie de votre curriculum vitae et la copie d'un article de presse lié au procès Monstra. Vous produisez en outre la copie de votre certificat de travail, la copie de votre témoignage au tribunal, d'une lettre écrite à l'ambassade de Belgique en Macédoine, d'un procès-verbal de la plainte déposée le 27/05/2015, du certificat de dépôt de plainte en date du 01/06/2015, votre extrait d'acte de mariage et l'extrait de la décision du tribunal mentionnant votre témoignage.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur des menaces reçues de la part d'inconnus en mai 2015, suite à votre refus de collaborer lors du procès Monstra en 2013. Refusant la demande de votre supérieur de témoigner contre un des accusés, vous auriez été discriminé au travail, de même que votre épouse, jusqu'à ce que votre père soit enlevé quelques heures par des inconnus à votre recherche le 20 mai 2015 (cf. CGRA 23/06/2015, pp.8, 9, 10, 11, 12, 13). Revenu de Belgique en Macédoine, vous auriez alors reçu des messages téléphoniques anonymes, ce qui coïnciderait selon vous à la réouverture du procès Monstra suite à la procédure d'appel faite par les condamnés (cf. CGRA 23/06/2015, p. 11). Craignant pour votre vie, vous seriez reparti en Belgique et auriez demandé l'asile. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête de multiples documents permettant d'établir certains éléments de votre récit d'asile. Ainsi, les copies de votre attestation d'emploi, de votre témoignage au tribunal et de l'extrait du jugement montrent que vous avez effectivement été employé au tribunal de première instance de Skopje, que vous avez été impliqué dans le procès Monstra en tant que témoin en mars 2013 et que ce témoignage n'avait présenté aucun intérêt pour la procédure pénale aux yeux du tribunal (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2, 6). De même, le certificat de dépôt de plainte et le procès-verbal de cette plainte indiquent que vous avez déposé plainte le 27 mai 2015 en déclarant avoir reçu 4 messages de menaces de mort en raison de votre participation au procès Monstra (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5). Si ces éléments ne sont pas contestés en tant que tels, constatons que le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par la gravité de vos craintes de retour en Macédoine, ainsi que par l'absence de toute protection de la part de vos autorités nationales dans cette affaire.

Ainsi, notons tout d'abord que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez eus suite à votre refus de témoigner contre [F. H.] rendent compte d'un faible niveau de gravité, ne permettant pas de vous octroyer la protection internationale sur cette base. De fait, vous avez prétendu avoir subi des discriminations dans le cadre de votre travail, en remarquant un changement d'attitude de la part de votre chef à votre égard, en ne possédant pas de téléphone propre, en étant contacté en dernier aux séminaires et en n'ayant pas été promu comme cela devait se passer normalement (cf. CGRA 23/06/2015, pp.9, 11, 12). De même, votre épouse aurait aussi été discriminée dans son travail (cf. CGRA 23/06/2015, ibidem). Interrogée sur ce point, cette dernière a cependant répondu que sa discrimination se bornait à devoir parler macédonien plutôt qu'albanais et de constater la nomination de nouveaux arrivants à sa place (cf. CGRA [R.], p.7). Votre épouse a également admis que ces discriminations touchaient tous les collaborateurs d'origine ethnique albanaise, ce qui relativise le fait qu'elle soit visée en particulier (cf. CGRA [R.], ibidem). Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'en dépit de ces discriminations, tant votre épouse que vous-même avez continué à travailler pour le même employeur et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en avril 2015 (cf. CGRA 23/06/2015, pp.4, 6). Partant, si de tels constats invitent à relativiser fortement la teneur des craintes que vous exprimez sur cette base, relevons également qu'il vous était tout à fait loisible de changer de travail afin de ne plus subir ce genre de discrimination. Votre haut niveau d'études vient renforcer ce raisonnement, et le peu de démarches entreprises à ce sujet durant pourtant près de deux années, celles-ci se limitant à quatre ou cinq entrevues avec le Syndicat des employés du tribunal et de l'administration - lequel ne faisait qu'attendre des améliorations -, amoindrit à nouveau vos craintes.

Dans le même ordre d'idée, plusieurs éléments relevés dans vos allégations et dans celles de votre compagne invitent également à relativiser la gravité de vos craintes. En effet, et compte tenu de la durée temporelle de ces discriminations subies, l'on ne saurait que s'étonner de la quasi-totale méconnaissance de vos problèmes de la part de votre épouse. Questionnée à ce sujet, votre épouse a répondu ne pas savoir quels ont été concrètement vos problèmes et a aussi prétendu avoir été au courant de tous vos problèmes liés à cette affaire à votre retour de Macédoine en juin 2015 (cf. CGRA [R.], p.7). De plus, votre épouse a reconnu qu'elle ne connaissait que ce que vous lui aviez répété à ce sujet, et n'a donc fourni que très peu d'éléments circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par votre père et vous-même en mai 2015 (cf. CGRA [R.], pp.7, 8). Or, un tel manque de provision semble curieux vu que vous connaissiez cette situation depuis deux ans, ce qui pousse le Commissariat général à douter encore de la gravité de vos problèmes au pays. Rappelons à ce propos que ces problèmes de discriminations rencontrés au travail n'ont pas constitué la raison de votre venue en Belgique en avril 2015, puisque vous seriez venus à Anvers pour rendre visite à votre cousin et pour soigner votre fils (cf. CGRA 23/06/2015, pp.5, 6). Vous n'avez d'ailleurs pas introduit de demande d'asile à ce moment-là.

Cet argument concernant le manque de gravité de vos craintes se voit renforcé par votre attitude pour le moins curieuse et nonchalante, puisque vous avez soutenu être retourné en Macédoine lorsque vous aviez appris que votre père avait été enlevé quelques heures par des inconnus à votre recherche (cf. CGRA 23/06/2015, pp.10, 13). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour, puisque vous saviez au moment de rentrer en Macédoine que vous étiez recherché et que votre vie y était menacée.

En outre, constatons que si vous avez effectivement déposé une plainte auprès de votre police car vous vous sentiez menacé, votre père n'a cependant nullement été solliciter vos autorités suite à l'enlèvement dont il aurait été victime. Invité à justifier cette absence de démarches, ainsi que le fait que vous ne mentionniez aucunement ces faits lors de votre propre dépôt de plainte, vous répondez que votre père se préoccupait de vous et que le policier n'aurait pas noté ces faits car c'était à votre père de

venir en personne déposer plainte (cf. CGRA 23/06/2015, p.15). Or, cet argument ne saurait expliquer valablement les raisons pour lesquelles votre père ne se serait pas déplacé afin d'appuyer vos problèmes et de requérir la protection de vos autorités face à ses ravisseurs. De plus, la réponse de votre policier, refusant de noter l'enlèvement de votre père dans le procès-verbal de votre plainte, semble très peu plausible si l'on considère le fait qu'il vous avait préalablement promis de faire tout ce qui est possible pour vous aider, en examinant « la moindre information et le moindre détail » (cf. CGRA 23/06/2015, pp.14, 15). Partant, l'absence de preuve matérielle concernant l'enlèvement de votre père invite le Commissariat général à douter de sa réalité, d'autant plus que vos réponses à propos de son enlèvement sont restées assez vagues et que vous ignorez désormais si votre père a effectué cette démarche (cf. CGRA 23/06/2015, p.18). De fait, vous avez déclaré que ses ravisseurs « ont demandé où je me trouvais, le lieu de mon séjour. Mon père leur a dit mon fils est allé en Belgique visiter un cousin et faire un contrôle pour son fils, et qu'il va rentrer. Quel est le problème, pourquoi vous faites cela ? Ils ont dit on a besoin de sa vie. Mon père était triste, il pleurait, je n'ai pas trop insisté, il était émotionnel » (cf. CGRA 23/06/2015, p.16). Or, de telles explications sont insuffisantes pour rendre compte de près de quatre heures d'enlèvement, en dépit du temps dont vous auriez disposé pour en savoir plus à ce sujet. Partant, le Commissariat général émet des doutes quant à la réalité de l'enlèvement de votre père.

Quoi qu'il en soit de la réalité de cet enlèvement, quod non, il ressort de vos déclarations que la plainte déposée auprès de vos autorités le 27 mai 2015 pour des menaces reçues par téléphone a été enregistrée par la police et semble avoir retenu toute l'attention de l'inspecteur concerné (cf. CGRA 23/06/2015, p.14). De ce fait, l'on ne saurait démontrer sur base de vos propos une inaptitude ou une quelconque mauvaise foi de la part de vos autorités afin de vous protéger ou de vous soutenir face à vos problèmes. Interrogé sur les suites données à votre plainte, vous soutenez que la police n'a rien entrepris, parce que vous n'avez rien vu de neuf sur la page web de la police (cf. CGRA 23/06/2015, p.15). Or, constatons que vous n'avez cependant nullement contacté la police de vous-même ou via un intermédiaire afin d'en savoir plus à ce sujet, ce qui ne saurait fonder de manière certaine l'inertie prétendue de vos autorités dans cette affaire (cf. CGRA 01/09/2015, p.7). Dans l'ignorance de l'état d'avancement et des suites données à votre plainte, l'on ne saurait en conclure le défaut de protection de la part de vos autorités.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vos problèmes s'étaient particulièrement aggravés suite à la résurgence du procès Monstra, laissant place à un contexte politique explosif dans lequel des révélations faites par des membres de l'opposition politique ont mis à jour des pratiques de corruption de la part du gouvernement macédonien (cf. CGRA 23/06/2015, pp. 9, 10, 13, 16). L'article de presse dans lequel vous soutenez avoir fait des déclarations sur le procès Monstra et vous sentir visé par des personnes inconnues à cause de cela vient appuyer vos propos (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°12). Or, si cet article ne se base que sur vos propos et ne décrivent dès lors que votre ressenti et votre point de vue, les informations objectives consultées par le Commissariat général permettent de nuancer le contexte politique actuel de la Macédoine. En effet, il ressort de ces informations (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2 à 7) que le procès Monstra a effectivement été cité lors d'un scandale politique de corruption du gouvernement macédonien révélé par l'opposition politique. Depuis février 2015, le leader du parti SDSM [Z. Z.] a commencé à publier ses « bombes », révélant des écoutes téléphoniques illégales et autres pratiques de corruption au sein du gouvernement macédonien. Ces actions ont engendré de forts soulèvements de la part de la société civile, lançant une campagne de manifestations dans le but de faire tomber le gouvernement. Ces actions ont finalement mené le gouvernement macédonien à accepter les revendications des manifestants en signant un accord avec les partis d'opposition. Sous la houlette du Commissaire européen à l'élargissement de l'UE, cet accord fut signé le 2 juin 2015 et prévoyait notamment des élections anticipées pour le 24 avril 2016. Entre-temps, des membres de l'opposition ont été intégrés dans le gouvernement en novembre 2015 et les accords pratiques sur la tenue de ces élections sont sur le point d'être entérinés. De ces informations, l'on peut en conclure que des mesures concrètes ont été prises afin de combattre les manquements soulevés dans les actions du gouvernement. Partant, il semble dès lors très crédible que vous puissiez obtenir le soutien de la part de vos autorités face à aux problèmes de corruption dont vous auriez été victime dans le passé.

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, les premiers attestent de votre identité, de votre nationalité, et de celle de votre épouse et de vos enfants, ce qui n'est pas contesté. Votre curriculum vitae indique vos compétences, et votre acte de mariage prouve votre union avec [R.], lesquelles ne sont pas plus contestées. Quant à votre lettre envoyée à l'ambassade de Belgique, soulignons que celle-ci ne fait que reprendre les propos tenus lors de vos auditions au Commissariat général, n'apportant dès lors aucun contenu nouveau à votre requête.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [R. S.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame R.S. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Drimkoll, à Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 24 avril 2015, vous auriez quitté votre pays en avion, en compagnie de votre mari, Monsieur [F. S.], et de vos enfants. Vous seriez arrivés en Belgique le jour-même, afin de rendre visite à un cousin de votre époux et de contrôler l'état de santé problématique de votre fils. En date du 2 juin 2015, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à la demande de votre mari. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits liés aux problèmes de votre mari en Macédoine, exposés comme suit :

*Votre pays aurait été secoué par un grand procès lié à l'affaire Monstra, impliquant le meurtre de cinq macédoniens et menant à la condamnation de cinq personnes d'origine ethnique albanaise. En tant que collaborateur professionnel au tribunal pénal de Skopje, votre mari aurait été concerné par cette affaire. En effet, le 25 mars 2013, il aurait été convoqué dans le bureau du président du tribunal, lequel lui aurait demandé de témoigner en défaveur de [F. H.], l'un des accusés. Il aurait cependant refusé de se compromettre, et aurait témoigné de manière neutre et fidèle à la réalité dans ce procès.*

*Par la suite, votre époux aurait rencontré de multiples problèmes au travail, en conséquence de ce refus de collaboration. Ainsi, il n'aurait pas pu avoir accès aux postes pour lesquels il avait une candidature valable, il était exclu des séminaires de travail et aurait souffert du comportement de ses collègues à son égard. Vous auriez aussi subi ce genre de discriminations depuis lors, sans pour autant être au courant de leurs causes.*

*La situation aurait continué comme cela jusqu'à la réouverture du procès Monstra en deuxième instance, en mai 2015. Entre-temps, l'opposition politique macédonienne aurait publié des preuves de corruption du gouvernement, mettant la pression sur les supérieurs de votre époux. C'est dans ce contexte que vous seriez venus en Belgique en avril 2015.*

*En votre absence, votre beau-père aurait été enlevé durant quelques heures en date du 20 mai 2015. Celui-ci aurait été battu par des inconnus, lesquels lui demandaient où votre époux se trouvait. Ayant appris la nouvelle, votre époux aurait décidé de retourner en Macédoine seul pour lui venir en aide, en date du 24 mai 2015. Il aurait alors tenté de retrouver les ravisseurs de votre beau-père, sans succès. Il aurait ensuite reçu des appels et messages téléphoniques menaçants, le poussant à déposer plainte auprès de la police. Craignant que la situation ne s'empire davantage, votre époux aurait décidé de revenir en Belgique et d'introduire une demande d'asile, après vous avoir expliqué ses problèmes.*

*À l'appui de votre requête, vous fournissez la copie du passeport de votre époux, délivré le 04/09/2013 et valable dix ans, ainsi que la copie de votre passeport et de celui de vos enfants [B.] et [B.], délivrés le 20/04/2015 et valables respectivement dix, cinq et deux ans. Vous présentez aussi la copie du curriculum vitae de votre mari et la copie d'un article de presse lié au procès Monstra. Vous produisez en outre la copie du certificat de travail de votre époux, la copie de son témoignage au tribunal, d'une lettre écrite à l'ambassade de Belgique en Macédoine, d'un procès-verbal de la plainte déposée le 27/05/2015, du certificat de dépôt de plainte en date du 01/06/2015, de votre extrait d'acte de mariage et l'extrait de la décision du tribunal mentionnant son témoignage.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez vos craintes sur des menaces reçues de la part d'inconnus en mai 2015, suite à votre refus de collaborer lors du procès Monstra en 2013. Refusant la demande de votre supérieur de témoigner contre un des accusés, vous auriez été discriminé au travail, de même que votre épouse, jusqu'à ce que votre père soit enlevé quelques heures par des inconnus à votre recherche le 20 mai 2015 (cf. CGRA 23/06/2015, pp.8, 9, 10, 11, 12, 13). Revenu de Belgique en Macédoine, vous auriez alors reçu des messages téléphoniques anonymes, ce qui coïnciderait selon vous à la réouverture du procès Monstra suite à la procédure d'appel faite par les condamnés (cf. CGRA 23/06/2015, p. 11).*

*Craignant pour votre vie, vous seriez reparti en Belgique et auriez demandé l'asile. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Macédoine.*

*Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête de multiples documents permettant d'établir certains éléments de votre récit d'asile. Ainsi, les copies de votre attestation d'emploi, de votre témoignage au tribunal et de l'extrait du jugement montrent que vous avez effectivement été employé au tribunal de première instance de Skopje, que vous avez été impliqué dans le procès Monstra en tant que témoin en mars 2013 et que ce témoignage n'avait présenté aucun intérêt pour la procédure pénale aux yeux du tribunal (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2, 6). De même, le certificat de dépôt de plainte et le procès-verbal de cette plainte indiquent que vous avez déposé plainte le 27 mai 2015 en déclarant avoir reçu 4 messages de menaces de mort en raison de votre participation au procès Monstra (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5). Si ces éléments ne sont pas contestés en tant que tels, constatons que le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par la gravité de vos craintes de retour en Macédoine, ainsi que par l'absence de toute protection de la part de vos autorités nationales dans cette affaire.*

*Ainsi, notons tout d'abord que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez eus suite à votre refus de témoigner contre [F. H.] rendent compte d'un faible niveau de gravité, ne permettant pas de vous octroyer la protection internationale sur cette base. De fait, vous avez prétendu avoir subi des discriminations dans le cadre de votre travail, en remarquant un changement d'attitude de la part de votre chef à votre égard, en ne possédant pas de téléphone propre, en étant contacté en dernier aux séminaires et en n'ayant pas été promu comme cela devait se passer normalement (cf. CGRA 23/06/2015, pp.9, 11, 12). De même, votre épouse aurait aussi été discriminée dans son travail (cf. CGRA 23/06/2015, ibidem). Interrogée sur ce point, cette dernière a cependant répondu que sa discrimination se bornait à devoir parler macédonien plutôt qu'albanais et de constater la nomination de nouveaux arrivants à sa place (cf. CGRA [R.], p.7). Votre épouse a également admis que ces discriminations touchaient tous les collaborateurs d'origine ethnique albanaise, ce qui relativise le fait qu'elle soit visée en particulier (cf. CGRA [R.], ibidem). Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'en dépit de ces discriminations, tant votre épouse que vous-même avez continué à travailler pour le même employeur et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique en avril 2015 (cf. CGRA 23/06/2015, pp.4, 6). Partant, si de tels constats invitent à relativiser fortement la teneur des craintes que vous exprimez sur cette base, relevons également qu'il vous était tout à fait loisible de changer de travail afin de ne plus subir ce genre de discrimination. Votre haut niveau d'études vient renforcer ce raisonnement, et le peu de démarches entreprises à ce sujet durant pourtant près de deux années, celles-ci se limitant à quatre ou cinq entrevues avec le Syndicat des employés du tribunal et de l'administration - lequel ne faisait qu'attendre des améliorations -, amoindrit à nouveau vos craintes.*

*Dans le même ordre d'idée, plusieurs éléments relevés dans vos allégations et dans celles de votre compagne invitent également à relativiser la gravité de vos craintes. En effet, et compte tenu de la durée temporelle de ces discriminations subies, l'on ne saurait que s'étonner de la quasi-totale méconnaissance de vos problèmes de la part de votre épouse. Questionnée à ce sujet, votre épouse a répondu ne pas savoir quels ont été concrètement vos problèmes et a aussi prétendu avoir été au courant de tous vos problèmes liés à cette affaire à votre retour de Macédoine en juin 2015 (cf. CGRA [R.], p.7). De plus, votre épouse a reconnu qu'elle ne connaissait que ce que vous lui aviez répété à ce sujet, et n'a donc fourni que très peu d'éléments circonstanciés quant aux problèmes rencontrés par votre père et vous-même en mai 2015 (cf. CGRA [R.], pp.7, 8). Or, un tel manque de provision semble curieux vu que vous connaissiez cette situation depuis deux ans, ce qui pousse le Commissariat général à douter encore de la gravité de vos problèmes au pays. Rappelons à ce propos que ces problèmes de discriminations rencontrés au travail n'ont pas constitué la raison de votre venue en Belgique en avril 2015, puisque vous seriez venus à Anvers pour rendre visite à votre cousin et pour soigner votre fils (cf. CGRA 23/06/2015, pp.5, 6). Vous n'avez d'ailleurs pas introduit de demande d'asile à ce moment-là.*

*Cet argument concernant le manque de gravité de vos craintes se voit renforcé par votre attitude pour le moins curieuse et nonchalante, puisque vous avez soutenu être retourné en Macédoine lorsque vous aviez appris que votre père avait été enlevé quelques heures par des inconnus à votre recherche (cf. CGRA 23/06/2015, pp.10, 13). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint réellement pour sa vie en cas de retour, puisque vous saviez au moment de rentrer en Macédoine que vous étiez recherché et que votre vie y était menacée.*

*En outre, constatons que si vous avez effectivement déposé une plainte auprès de votre police car vous vous sentiez menacé, votre père n'a cependant nullement été solliciter vos autorités suite à l'enlèvement dont il aurait été victime. Invité à justifier cette absence de démarches, ainsi que le fait que vous ne mentionniez aucunement ces faits lors de votre propre dépôt de plainte, vous répondez que votre père se préoccupait de vous et que le policier n'aurait pas noté ces faits car c'était à votre père de venir en personne déposer plainte (cf. CGRA 23/06/2015, p.15). Or, cet argument ne saurait expliquer valablement les raisons pour lesquelles votre père ne se serait pas déplacé afin d'appuyer vos problèmes et de requérir la protection de vos autorités face à ses ravisseurs. De plus, la réponse de votre policier, refusant de noter l'enlèvement de votre père dans le procès-verbal de votre plainte, semble très peu plausible si l'on considère le fait qu'il vous avait préalablement promis de faire tout ce qui est possible pour vous aider, en examinant « la moindre information et le moindre détail » (cf. CGRA 23/06/2015, pp.14, 15). Partant, l'absence de preuve matérielle concernant l'enlèvement de votre père invite le Commissariat général à douter de sa réalité, d'autant plus que vos réponses à propos de son enlèvement sont restées assez vagues et que vous ignorez désormais si votre père a effectué cette démarche (cf. CGRA 23/06/2015, p.18). De fait, vous avez déclaré que ses ravisseurs « ont demandé où je me trouvais, le lieu de mon séjour. Mon père leur a dit mon fils est allé en Belgique visiter un cousin et faire un contrôle pour son fils, et qu'il va rentrer. Quel est le problème, pourquoi vous faites cela ? Ils ont dit on a besoin de sa vie. Mon père était triste, il pleurait, je n'ai pas trop insisté, il était émotionnel » (cf. CGRA 23/06/2015, p.16). Or, de telles explications sont insuffisantes pour rendre compte de près de quatre heures d'enlèvement, en dépit du temps dont vous auriez disposé pour en savoir plus à ce sujet. Partant, le Commissariat général émet des doutes quant à la réalité de l'enlèvement de votre père.*

*Quoi qu'il en soit de la réalité de cet enlèvement, quod non, il ressort de vos déclarations que la plainte déposée auprès de vos autorités le 27 mai 2015 pour des menaces reçues par téléphone a été enregistrée par la police et semble avoir retenu toute l'attention de l'inspecteur concerné (cf. CGRA 23/06/2015, p.14). De ce fait, l'on ne saurait démontrer sur base de vos propos une inaptitude ou une quelconque mauvaise foi de la part de vos autorités afin de vous protéger ou de vous soutenir face à vos problèmes. Interrogé sur les suites données à votre plainte, vous soutenez que la police n'a rien entrepris, parce que vous n'avez rien vu de neuf sur la page web de la police (cf. CGRA 23/06/2015, p.15). Or, constatons que vous n'avez cependant nullement contacté la police de vous-même ou via un intermédiaire afin d'en savoir plus à ce sujet, ce qui ne saurait fonder de manière certaine l'inertie prétendue de vos autorités dans cette affaire (cf. CGRA 01/09/2015, p.7). Dans l'ignorance de l'état d'avancement et des suites données à votre plainte, l'on ne saurait en conclure le défaut de protection de la part de vos autorités.*

*Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.*

*Des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °1), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer*

qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous avez déclaré que vos problèmes s'étaient particulièrement aggravés suite à la résurgence du procès Monstra, laissant place à un contexte politique explosif dans lequel des révélations faites par des membres de l'opposition politique ont mis à jour des pratiques de corruption de la part du gouvernement macédonien (cf. CGRA 23/06/2015, pp. 9, 10, 13, 16). L'article de presse dans lequel vous soutenez avoir fait des déclarations sur le procès Monstra et vous sentir visé par des personnes inconnues à cause de cela vient appuyer vos propos (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°12). Or, si cet article ne se base que sur vos propos et ne décrivent dès lors que votre ressenti et votre point de vue, les informations objectives consultées par le Commissariat général permettent de nuancer le contexte politique actuel de la Macédoine. En effet, il ressort de ces informations (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°2 à 7) que le procès Monstra a effectivement été cité lors d'un scandale politique de corruption du gouvernement macédonien révélé par l'opposition politique. Depuis février 2015, le leader du parti SDSM [Z. Z.] a commencé à publier ses « bombes », révélant des écoutes téléphoniques illégales et autres pratiques de corruption au sein du gouvernement macédonien. Ces actions ont engendré de forts soulèvements de la part de la société civile, lançant une campagne de manifestations dans le but de faire tomber le gouvernement. Ces actions ont finalement mené le gouvernement macédonien à accepter les revendications des manifestants en signant un accord avec les partis d'opposition. Sous la houlette du Commissaire européen à l'élargissement de l'UE, cet accord fut signé le 2 juin 2015 et prévoyait notamment des élections anticipées pour le 24 avril 2016. Entre-temps, des membres de l'opposition ont été intégrés dans le gouvernement en novembre 2015 et les accords pratiques sur la tenue de ces élections sont sur le point d'être entérinés. De ces informations, l'on peut en conclure que des mesures concrètes ont été prises afin de combattre les manquements soulevés dans les actions du gouvernement. Partant, il semble dès lors très crédible que vous puissiez obtenir le soutien de la part de vos autorités face à aux problèmes de corruption dont vous auriez été victime dans le passé.

Dans ce contexte, les autres documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, les premiers attestent de votre identité, de votre nationalité, et de celle de votre épouse et de vos enfants, ce qui n'est pas contesté. Votre curriculum vitae indique vos compétences, et votre acte de mariage prouve votre union avec [R.], lesquelles ne sont pas plus contestées. Quant à votre lettre envoyée à l'ambassade de Belgique, soulignons que celle-ci ne fait que reprendre les propos tenus lors de vos auditions au Commissariat général, n'apportant dès lors aucun contenu nouveau à votre requête.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. Connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur F.S., est l'époux de la seconde partie requérante, Madame R.S. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

### **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8, § 2, a, de la directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du devoir de bonne administration. Elles font également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

3.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et, à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

#### **4. L'examen des recours**

4.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du faible niveau de gravité des discriminations subies par les requérants et du fait que celles-ci ne sont pas à l'origine de la fuite de Macédoine des requérants.

Elles relèvent également les méconnaissances de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par le requérant et son père ainsi que l'incompatibilité du comportement du requérant, qui retourne en Macédoine alors qu'il affirme être recherché et menacé, avec une crainte fondée de persécution.

Elles estiment en effet que l'ensemble de ces éléments tendent à relativiser les craintes alléguées par les requérants.

La partie défenderesse rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et estime que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales dans le cas où ils rencontreraient des problèmes ou qu'ils ne pourraient pas être soutenus par ces autorités face aux problèmes de corruption dont ils auraient été victimes. La partie défenderesse estime en tout état de cause que les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et qu'elles prennent des mesures adéquates au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents produits aux dossiers administratifs sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil considère ainsi que les motifs des décisions entreprises ne peuvent pas suffire à fonder valablement des décisions de refus de protection internationale. Il considère en effet que certains points des récits des requérants n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi de la part du Commissariat général. Il estime notamment que les déclarations des requérants doivent faire l'objet d'un nouvel examen concernant, entre autres, les circonstances de l'enlèvement du père du requérant, le sort réservé à celui-ci, les menaces reçues consécutivement par le requérant ainsi que les suites données par les autorités macédoniennes à la plainte déposée à la police par le requérant. Il relève également que se pose la question de l'actualité de la crainte des requérants au vu de l'évolution du procès « Monstra ».

4.4. Le Conseil constate encore que, le cas échéant, il convient d'examiner la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales. À cet égard, le Conseil relève que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse date du mois de février 2015 et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci.

4.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition des requérants et nouvel examen de leurs craintes alléguées ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises concernant l'accès et le niveau de protection que les requérants peuvent attendre de leurs autorités nationales en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard de leur situation particulière.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CGX/X et CGX/X) rendues le 4 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS